

Les cahiers de
PROSPECTIVE
Jeunesse

Numéro d'agrément : P405048
Bureau de dépôt - 1050 BRUXELLES 5

Cahiers - Volume 12 - n° 1 - 1er trimestre 07

Cahier numéro 42

Dossier :

**“Parents-enfants :
quand la justice
s'en mêle”**

Parentalité, entre soutien et contrôle

**Police et justice au secours des
familles ?**

**Espaces-Rencontres : renouer
le dialogue**

Rédacteur en Chef

Etienne CLÉDA

**Secrétaire de Rédaction
et mise en page**

Claire HAESAERTS

Relecture et corrections

Danielle DOMBRET

Comité de Rédaction

Etienne CLÉDA

Claire HAESAERTS

Martine DAL

Bernard DE VOS

Comité d'Accompagnement

- Sébastien ALEXANDRE, Sociologue.
- Philippe BASTIN, Directeur d'Infor-Drogues, Bruxelles.
- Line BEAUCHESNE, Professeure agrégée, Département de Criminologie, Université d'Ottawa, Canada.
- Alain CHERBONNIER, Philologue, Licencié en Education pour la Santé, Question Santé asbl.
- Ariane CLOSE, Responsable de Projets, Modus Vivendi.
- Christel DEPIERREUX, Responsable de la Collection Education pour la Santé de la Médiathèque de la Communauté Française de Belgique.
- Bernard DE VOS, Directeur de SOS Jeunes-Quartier Libre.
- Tony DE VUYST, Chef de service des collections thématiques et cyberespaces de la Médiathèque de la Communauté Française de Belgique.
- Damien FAVRESSE, Sociologue, ULB-PROMES.
- Manu GONÇALVES, Assistant social, Coordinateur du Centre de Guidance d'Ixelles.
- Ludovic HENRARD, Coordinateur de la Fedito bruxelloise.
- Pascale JAMOULLE, Anthropologue au LAAP/UCL et au CSM Le Méridien, Bruxelles.
- Tatiana PEREIRA, Attachée Direction Promotion Santé, Ministère de la Communauté française.
- Micheline ROELANDT, Psychiatre.
- Gustave STOOP.
- Jacques VAN RUSSELT, Coordinateur Alfa, Liège, Président de la Fedito wallonne.
- Christelle VERSLUYS, Consultante-formatrice, Prospective Jeunesse.

Couverture : Etienne SCHREDER**Dessins :** Jacques VAN RUSSELT**Impression :** Nuance 4, Naninne**Editeur responsable :** Loïc ANCIAUX de FAVEAUX

N° ISSN : 1370-6306



Les articles publiés reflètent les opinions de leur(s) auteur(s) mais pas nécessairement celles des responsables des "Cahiers de Prospective Jeunesse".

Ces articles peuvent être reproduits moyennant la citation des sources et l'envoi d'un exemplaire à la rédaction.

Ni Prospective Jeunesse asbl, ni aucune personne agissant au nom de celle-ci n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations reprises dans cette publication.

Publication trimestrielle**Abonnement annuel**

Frais d'envoi compris

	Belgique	CEE	Autres pays
Institution	22.31	24.79	27.27
Personnel	18.59	21.07	23.55
Etudiant	14.87	17,35	19.83

Prix au numéro: 6.20Numéro de compte bancaire : **210-0509908-31**

PROSPECTIVE
Jeunesse
ASBL

Prospective Jeunesse asbl

144 chaussée d'Ixelles - 1050 Bruxelles

Tél: 02/512.17.66 - Fax: 02/513.24.02

E-mail : cahiers@prospective-jeunesse.beSite Internet : <http://www.prospective-jeunesse.be>

Avec le soutien de la Communauté Wallonie-Bruxelles
(Communauté française de Belgique),
de la Loterie nationale et de la Commission communautaire
française de la région de Bruxelles-Capitale.



E D I T O R I A L

Vous avez dit parentalité ? Absent du dictionnaire, le néologisme a pourtant le vent en poupe ! Issu du jargon médico-psycho-social, il semble désigner, de façon très large, la fonction "d'être parent", en y incluant à la fois les responsabilités juridiques, morales et éducatives.

C'est au nom de cette "parentalité" et du soutien qu'on lui doit, qu'on a vu fleurir, au cours de ces dernières années, de multiples initiatives. De la conférence-débat au stage parental, l'enjeu, face à l'évolution fulgurante de la société, ne serait-il pas de retrouver les valeurs de l'autorité ?

L'intérêt pour le soutien des familles apparaîtrait dès lors moins dicté par une soudaine bouffée d'empathie ou de compassion envers des parents déboussolés, que par un souci, largement généralisé, d'ordre public et sécuritaire.

Le discours général est, à ce sujet, particulièrement éclairant : sans compter les confusions dangereuses entre autorité, répression et sanction, l'éducation, pour nombre de médias et de décideurs se limite, finalement, au bon exercice de l'autorité...

Ainsi, à l'amorce de ce Cahier, il ne nous semble pas inutile de redire ce qui, selon nous, constitue le véritable enjeu de la "parentalité" et, partant, les *bonnes* raisons de la soutenir.

Rappelons d'abord qu'éducation et autorité ne constituent pas des notions séparées : pour favoriser la transmission des valeurs et des codes de conduites aux plus jeunes, l'éducation offre aux adultes une large palette d'interventions. Parmi celles-ci, les plus nombreuses seront négociées avec l'enfant ou le jeune et organisées autour d'un ordre relationnel égalitaire : c'est ainsi que les adultes-éducateurs utiliseront fréquemment le dialogue, l'exemple, le partage, l'humour...

Dans un petit nombre de cas cependant, essentiellement dans l'intérêt du jeune, l'adulte devra user d'une autre stratégie, imposée plutôt que négociée, et organisée autour d'un ordre relationnel hiérarchique : c'est l'autorité.

Personne, enfant, jeune ou adulte ne peut se construire valablement dans l'imposition et la soumission à un ordre qui l'infériorise ! Et l'autorité ne pourra jamais faire mieux que rappeler la règle et la loi. Mais encore faut-il que ces notions fondatrices aient pu être correctement *instituées* auprès des enfants et des adolescents.

Notre époque est ainsi faite que la société rappelle principalement à la loi celles et ceux à qui l'on a souvent omis d'en expliquer le sens et la portée. Plus que sur l'autorité c'est bien sur l'éducation, qui intègre l'autorité, que les parents attendent du soutien.

Ce numéro des Cahiers de Prospective Jeunesse explore comment la Justice et les instruments dont elle use apportent ce soutien éducatif attendu. Magistrats et acteurs de l'aide à la jeunesse abordent ici quelques aspects de cette relation aujourd'hui placée sous les projecteurs entre la Justice et la parentalité.

Bernard DE VOS¹ et Etienne CLÉDA²

1. Directeur de SOS Jeunes-Quartier Libre, Vice-Président du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ).

2. Rédacteur en Chef.

QUAND LES PARENTS APPELLENT A L'AIDE LA POLICE ET LA JUSTICE

Nadia DE VROEDE¹

Phénomène étonnant, des parents "déposent" leurs enfants dans des commissariats ou des halls de tribunal. Comme si, dépassés par les contraintes de leur fonction parentale, ils cherchaient à passer la main. Parfois avec des enfants relativement jeunes. Nadia De Vroede explore les questions que suscitent ces incidents. Ils éclairent crûment la difficulté pour les parents de trouver leur place dans une société aux apparences de labyrinthe. Qu'attendent-ils de la justice et de la police lorsqu'ils y font appel ?

Mots-clés

- parentalité
- justice
- police
- médiation
- éducation

Un jour, un père s'est présenté au parquet de la jeunesse de Bruxelles. Il portait une valise et tenait fermement par le bras son fils, âgé de 14 ans. Sur un ton furieux, il déclara à l'employé qui l'accueillait que c'en était trop, qu'il ne voulait plus s'occuper de son fils et qu'il nous le confiait. Sur ces mots, il remit la valise à l'employé. Celui-ci tenta de dissuader le père d'agir ainsi. Il lui proposa de rencontrer un magistrat. Rien n'y fit. Le père tourna les talons et repartit en souhaitant, à la justice, bonne chance avec son fils.

Cette histoire remonte à il y a bientôt près de 10 ans. Elle suscita beaucoup d'émoi et de discussions au sein de la section jeunesse du parquet. J'y ai repensé récemment, en écoutant un assistant de police me raconter l'incident qui s'était déroulé au sein de son commissariat. Quelques semaines plus tôt, en prenant son service, il avait eu la surprise de trouver, dans la salle d'attente du commissariat, un enfant d'une dizaine d'années qui attendait.

Se renseignant, il apprit que l'enfant,

amené par sa mère, attendait seul, depuis 6 heures du matin. L'assistant de police contacta immédiatement la mère par téléphone. Celle-ci répondit qu'elle ne voulait plus entendre parler de son fils qu'elle n'arrivait plus à gérer.

Il s'avéra que la situation familiale était bien connue des services de police et du tribunal de la jeunesse. La famille comprenait plusieurs enfants : tous dépendaient du tribunal de la jeunesse et avaient fait l'objet de placements.

L'assistant de police chercha, dans l'urgence, une solution pour l'enfant. Il n'en trouva pas d'autre qu'un placement provisoire de celui-ci dans un hôpital. Il fallut même prolonger le placement à l'hôpital pendant plusieurs jours, faute d'autre solution. La mère, tout en ayant déclaré ne plus vouloir s'occuper de son fils, contacta par téléphone la police à deux reprises afin de prendre des nouvelles de son petit garçon.

L'assistant de police tout en racontant cette histoire, me fit comprendre qu'il n'était malheureusement pas excep-

1. Substitut du procureur général à Bruxelles.

tionnel que les services de police se trouvent confrontés à de tels problèmes, même s'il n'est pas possible d'évaluer le nombre de plaintes déposées par des parents. En effet, la police dresse le plus souvent un procès-verbal à charge du mineur si des faits délictueux sont dénoncés par le parent, ou un procès-verbal "mineur en danger" si le parent rencontre simplement des difficultés avec l'enfant.

De tels incidents interpellent. Comment expliquer que des parents puissent en arriver à un tel type de démarche auprès d'un service de police ?

D'une manière générale, la pratique révèle une augmentation sensible du nombre de parents qui rencontrent des difficultés à exercer leur autorité parentale. L'importance du phénomène est même telle que la télévision s'en est emparée. L'émission de télévision d'origine anglo-saxonne, "Super Nanny", qui passe sur une chaîne française, propose à des parents débordés de venir mettre de l'ordre dans leur famille. Comme le bandeau publicitaire de l'émission l'annonce : "Parents, prenez-en de la graine... avec Super Nanny, vos enfants vont filer droit !". Et de fait, "Super Nanny" se rend dans la famille, se mêle à la vie familiale pendant deux semaines et enseigne aux parents comment il faut élever un enfant. De bons conseils sont donnés à l'antenne ce qui permet au public d'en profiter.

De la sphère privée vers le domaine du collectif

Par delà le caractère caricatural de l'émission et le brin de voyeurisme qui la sous-tend, ce qui me frappe tout d'abord c'est que les enfants ainsi supposés échapper à tout contrôle des parents sont parfois relativement

jeunes. Ce qui me frappe ensuite, c'est que les parents concernés semblent trouver normal de charger un tiers de résoudre la difficulté à leur place. Pareils en cela aux parents, que j'ai évoqués, qui déposent leurs enfants au tribunal ou dans un commissariat, ils semblent considérer qu'ils ont le droit de passer la main à un tiers. Il y a là un glissement de perspective. Le domaine de l'éducation quitte la sphère du privé vers le domaine du collectif. Il n'est plus demandé à la société d'aider les parents mais, en quelque sorte, de prendre le relais de ceux-ci.

Faut-il y voir dans cette tendance le signe qu'un nombre croissant d'adultes se révélerait aujourd'hui incapable d'assumer le métier de parents ? Faut-il au contraire y voir une conséquence du fait que notre société exigerait trop des parents ? Certains y verront une conséquence de la difficulté pour les parents de trouver leur place dans une société aux apparences de labyrinthe. D'autres insisteront sur la démission de parents incapables de se conformer au modèle de parent parfait imposé par notre société. Pour ma part, j'insisterai sur le fait que le mot "parents" est un mot qui s'écrit le plus souvent au pluriel.

A cet égard, le modèle parental n'est plus celui d'hier. Père et mère (le principe est d'ailleurs consacré par la loi) exercent désormais conjointement l'autorité parentale. Les mères sont appelées d'ailleurs souvent à mener une vie professionnelle. Ne serait-ce que par nécessité, elles laissent une place importante aux pères dans l'éducation et la vie quotidienne de l'enfant. C'est d'ailleurs conforme au paradigme que la société nous renvoie.

Malheureusement, parmi les difficultés de vivre qui caractérisent notre société, la difficulté de vivre une union stable constitue un écueil important. Quand vient la séparation, chacun (et

notamment le père) revendique à juste titre la préservation de sa place de parent à part entière, malgré celle-ci. Or, continuer à rester parent dans un tel contexte n'est pas une chose facile. Heureusement, depuis quelques années, une réflexion en profondeur a été menée sur les moyens de préserver et même de renforcer le lien parental en dépit de la séparation. Des outils sont apparus, se fixant pour objectif de répondre aux difficultés et d'assurer une éducation harmonieuse aux enfants, malgré la désunion des parents.

Un premier outil a été la médiation familiale qui a pris fort heureusement une place de plus en plus importante, y compris dans le contexte judiciaire. Les juges hésitent de moins en moins à inviter les parents séparés à envisager une médiation plutôt que de continuer à instrumentaliser la justice comme arme dans un conflit qui les détruit en même temps que leurs enfants.

D'autres projets se mettent en place, souvent inspirés par des projets québécois. Les séminaires de coparentalité, destinés aux parents séparés, en constituent un exemple. Toutefois on constate que le projet, qui explose au Canada, s'intègre difficilement dans le paysage belge, ce qui est dommage.

Mais il n'y pas que les parents séparés qui rencontrent des difficultés. Les centres de planning familial et les autres services constatent que de plus en plus de parents se plaignent de rencontrer des difficultés avec leur enfant, principalement avec les adolescents. Des centres sont même créés spécialement pour répondre à la demande de parents en difficultés qui souhaitent obtenir des conseils quant la manière d'exercer leur autorité parentale : comment réagir face à un adolescent qui décroche de l'école ? Comment répondre aux problèmes d'assuétude vécus par un enfant ?

Comment réagir face aux fugues ou à la violence ? En cas d'échecs répétés, lorsque tout a été tenté en vain, une contrainte peut s'avérer nécessaire. Un recours à la police ou à la justice paraît dans ce cas justifié. Ce ne sera donc pas là l'objet de mon propos.

Des raisons nouvelles de s'adresser à la police

Certains parents s'adressent toutefois directement à la justice, sans avoir tenté autre chose. Souvent, on constate que ces parents possèdent une mauvaise connaissance ou même ignorent l'existence de services autres que la police. Ne sachant où s'adresser, ils s'adressent au seul service qu'ils connaissent, à charge pour celui-ci de prendre la situation en main ou de leur expliquer ce qu'ils doivent faire. De fait, dans les situations les moins graves, le service de police oriente ou accompagne les parents vers un service de première ligne plus adéquat à prendre la situation en charge. Dans les autres cas, un procès-verbal est dressé et la situation est judiciairisée. Dans tous les cas, la démarche des parents aboutit à une prise en charge de la problématique ce qui constitue le but des parents.

On constate même que des parents s'adressent à la police dans des situations pour lesquelles d'autres services interviennent déjà ou même dans des situations pour lesquelles le judiciaire est déjà saisi. C'est évidemment étonnant. Peut-être est-ce parce que les services de police sont habitués à une logique d'écoute globale des problèmes, différente de celles de services pratiquant une approche plus spécialisée ou confrontés tout simplement aux limites du mandat qu'ils ont reçu. Peut-être est-ce aussi parce que les parents comptent sur l'autorité que représente la police pour les aider à

trouver une solution à une situation bloquée, en intervenant auprès du service ou des services en cause. Toujours est-il que la police se voit ainsi régulièrement confrontée à des problématiques sociales très lourdes, et même sans solutions apparentes.

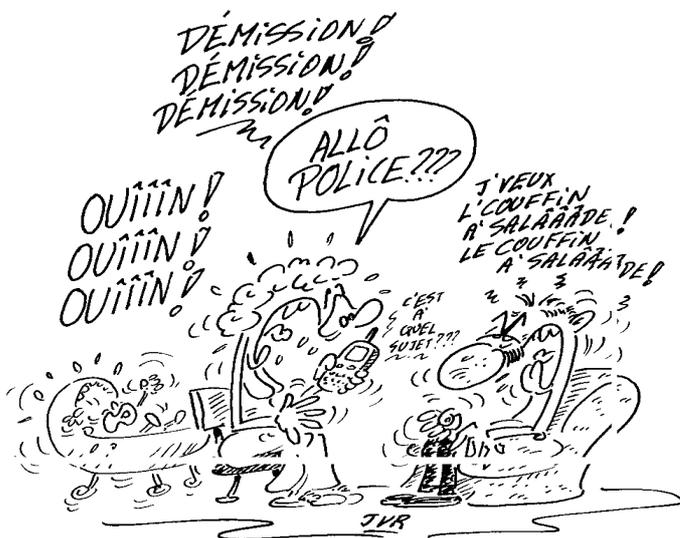
D'autres parents agissent, animés par des mobiles totalement différents. Ils ont peur qu'on leur fasse le reproche de ne pas avoir signalé les difficultés qu'ils rencontrent avec leurs enfants. En allant porter plainte à la police, ils s'imaginent qu'ils échapperont au risque d'encourir la responsabilité dans les actes que leur enfant pourrait commettre ou a déjà commis. Un bel exemple nous est fourni par le cas de ce jeune dont la garde était confiée à la mère. Le jeune commettait des actes délictueux et le père avait été cité, à l'audience du tribunal de la jeunesse, comme civilement responsable. Le juge fut surpris d'entendre le père demander à être déchu de l'autorité parentale sur son fils. En réalité, le père pensait pouvoir ainsi échapper à sa responsabilité surtout financière, une fois déchu.

Un tel exemple est certainement symptomatique d'une perte des valeurs familiales traditionnelles. Certains ne sont plus prêts à assumer aveuglement

et jusqu'au bout les conséquences d'un lien familial. En même temps, l'exemple relevé est la conséquence d'une société dans laquelle les parents tendent à être traités en coupables pour avoir échoué dans leur mission. Or, si les parents sont en effet responsables de l'éducation de leurs enfants, sont-ils pour autant toujours coupables de leur échec ? Faut-il nécessairement désigner un bouc-émissaire (que celui-ci soit l'enfant, ses parents ou l'un de ceux-ci ?). Ajoutons-y le principe de précaution, fort en vogue dans notre société, et nous comprenons mieux pourquoi certains parents tentent par tous les moyens et par avance de se décharger sur des tiers de la responsabilité immense qui pèse désormais sur eux.

Faut-il accepter cette évolution et se résigner à voir augmenter le nombre d'enfants déposés ainsi que des paquets dans un commissariat ou le hall d'un tribunal ? Ne serait-il pas préférable d'encourager les parents, même s'ils présentent des limites, à accompagner le plus loin possible leurs enfants ? Ne serait-il pas préférable d'aider les parents les plus fragiles ?

Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'on ne doive pas responsabiliser les parents.



LE STAGE PARENTAL : UNE MAUVAISE RÉPONSE À UNE RÉELLE QUESTION

Interview de Christine MAHIEU¹ réalisée par Etienne CLÉDA²

Le stage parental est l'une des nouvelles mesures créées à l'occasion de la réforme de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse adoptée à l'instigation de la ministre Onckelinx en 2006.³

Cette mesure a suscité de vives réactions de la part du secteur de l'Aide à la Jeunesse. Les SPEP, un temps pressentis pour mettre en œuvre les stages parentaux, ont refusé en bloc la mission. Christine Mahieu, accompagnée de Dominique Jortay, ont représenté la Fédération des Equipes Mandatées en Milieu Ouvert (FEMMO) lors des consultations qui ont précédé l'adoption de la loi et négocient actuellement son application avec la Communauté française.

Elle explique les raisons qui ont conduit leur secteur à refuser d'encadrer cette nouvelle mesure.

Mots-clés

- stage parental
- loi
- justice
- Aide à la Jeunesse
- délinquance juvénile
- parentalité

1. Juriste attachée au SPEP "Le Radian". Représentante de la FEMMO aux négociations auprès du cabinet Fonck.

2. Consultant-formateur à Prospective Jeunesse.

3. Deux lois ont modifié la loi du 8 avril 1965. Celle du 15 mai 2006 (MB 2 juin 2006) et celle du 13 juin 2006 (MB 19 juillet 2006). Une loi réparatrice a été adoptée le 27.12.2006 (loi

Les stages parentaux s'ajoutent à une série de dispositifs proposés aux parents en difficulté avec leurs enfants. Selon le secteur de l'Aide à la Jeunesse, ils ne sont ni pertinents ni novateurs.

Depuis des années, l'aide à la parentalité, selon ma vision des choses et je crois qu'elle est partagée dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, était envisagée de manière à ce que les parents qui éprouvent des difficultés trouvent des endroits de parole. Il s'agit, en premier lieu, des maisons inspirées par celles créées par Françoise Dolto il y a 30 ans.⁴ Des parents y viennent spontanément, généralement avec leurs jeunes enfants, pour briser des situations de solitude ou parce qu'ils sont dépassés par leur nouvelle mission. Ces maisons existent mais elles sont trop peu

nombreuses en Communauté française. Elles sont subsidiées par le niveau de pouvoir adéquat pour cette question : l'ONE. Il aurait été préférable de les renforcer car elles sont une réponse appropriée à la question de la parentalité.

En second lieu, les **plannings familiaux** développent parfois aussi des projets de soutien à la parentalité mais de manière volontaire et non prévue par leurs arrêtés de subsidiation. J'en connais un, par exemple, à Watermael-Boitsfort qui, le samedi matin, propose à des parents d'adolescents de venir partager avec un spécialiste leurs questions, difficultés, malaise par rapport à l'adolescence de leur enfant. Il me semble que c'est une réponse adéquate parce que volontaire et proche des gens. Il y a en effet environ un planning familial par commune ou par

regroupement de communes.

En troisième lieu, quand les choses se corsent, lorsqu'il n'y a pas de démarche volontaire de la part des parents et lorsque la situation du mineur est trop grave, il existe l'aide spécialisée, organisée via le **Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)**, dirigée par un conseiller. Dans ce cas, par exemple, un professeur s'aperçoit qu'un jeune arrive fatigué tous les matins, qu'il est très renfermé et présente des symptômes inquiétants. En informant les parents et le jeune, il avertit le conseiller qui offre son aide au jeune et aux parents. Contrairement à l'image qu'on en a, le conseiller s'adresse au jeune, à sa famille et à ses familiers qu'il peut, par exemple, orienter vers un **Centre d'Orientation éducative (COE)**. Il s'agit toujours d'aide sur base volontaire et négociée. Si les personnes ne se présentent pas, l'intervention peut en rester là.

Enfin, si la situation s'aggrave encore plus, et que, selon les termes du décret du 4 mars 1991 de l'Aide à la Jeunesse, la santé physique et psychique du mineur est gravement et actuellement mise en danger, le procureur du Roi est averti et ce dernier, s'il se confirme que la situation de mise en danger est très grave, saisit le juge de la Jeunesse. Le juge, sur base des articles 38 et 39 de la loi, peut alors, par exemple, imposer au jeune, à sa famille et à ses familiers un suivi tel que l'organise le COE. L'aide contrainte fait partie des missions de ce type de service.

Si j'ai commencé par les Maisons Dolto en passant par les plannings familiaux et le conseiller pour arriver aux COE, c'est pour montrer qu'il existe des outils suffisants pour répondre raisonnablement et respectueusement aux situations de détresse que peuvent vivre les jeunes et leur famille. C'est la position que nous assumons à la fédération des

équipes mandatées en milieu ouvert, comme une grosse partie du secteur de l'Aide à la Jeunesse.

Pourquoi dès lors la ministre de la Justice a-elle voulu créer les stages parentaux ?

C'est encore le mystère le plus total. Alors que sur d'autres questions, elle s'est montrée ouverte et attentive aux propositions du secteur, pour les stages parentaux, il a été impossible de la faire bouger.

La ministre dit avoir été interpellée par des juges qui avaient des difficultés avec les parents. Ce problème existe mais, pour nous, disent ces juges, le stage parental n'est pas la bonne réponse. Il aurait peut-être été intéressant de renforcer l'aide contrainte ou d'imaginer une saisine plus directe du juge en cas de graves manquements de la part des parents. Sans passer par le conseiller. La première solution nécessitait cependant une modification des décrets des communautés, la seconde un accord avec le niveau communautaire.

L'Aide à la Jeunesse est une aide spécialisée qui rencontre les difficultés de 20.000 jeunes parmi les 800.000 (0-18 ans) qui dépendent de la Communauté française. Il faut dès lors se rappeler qu'il y a 780.000 jeunes qui ne relèvent pas de l'Aide à la Jeunesse. Mais qui relèvent des secteurs de l'éducation, de la culture, des maisons de jeunes, de la jeunesse en général.

Punissant des majeurs qui n'ont pas commis de délit, cette mesure crée une nouvelle pénalité. C'est un des points pour lesquels le secteur a protesté.

Madame Onckelinx a imposé l'inscription du stage parental dans la loi

diverses (I) (1) Titre XVII Justice, Chapitre II Modification des lois des 8 avril 1965 et 15 mai 2006 en matière de délinquance juvénile (MB 28 décembre 2006). Cette dernière dénommée aussi loi Marius détermine beaucoup plus précisément les conditions de sortie en IPPJ.

4. La Fondation Française Dolto développe des lieux d'accueil parents-enfants de type "Maison Verte" en Communauté française. Contact : rue du Trône, 214 1050 Bruxelles Tél : 02/731.95.72 fdolto@skynet.be.

**Le Radian asbl
Service de Prestation
Educative et Philanthropique
(SPEP)**

Avenue Huart-Hamoir, 1 bte2
1030 Bruxelles
<http://www.leradian.be>

Deux services :

Un service de prestation d'intérêt général, "Le Radian", qui est chargé, dans le cadre d'une décision prise par le juge de la Jeunesse, de l'organisation de prestations d'intérêt général, dans l'arrondissement bruxellois. Par cette décision judiciaire, prise par jugement ou par ordonnance, un mineur d'âge ayant commis un fait qualifié infraction (un délit) est tenu d'effectuer une tâche non rémunérée au service de la collectivité.

Un service de médiation "Espace-Médiation" qui est chargé, par le Parquet ou par le juge de la Jeunesse, de l'organisation de médiations entre des mineurs auteurs de faits qualifiés infractions et les victimes de ces délits.

Le Radian :
**Service de prestation
d'intérêt général**
Tél : 02/215 16 76
asbl.radian@skynet.be

Espace-Médiation :
Service de médiation
Tél : 02/215 60 45
espacemediation@skynet.be

fédérale. Alors que l'intitulé de la loi concerne les mineurs, le stage parental touche des majeurs, qui plus est n'ont pas commis de délit. Elle a créé une nouvelle pénalité.

Ici, en cas de non-collaboration ou de mauvaise collaboration des parents au stage (autant dire que le spectre s'ouvre largement) une amende et une peine de prison de sept jours maximum sont prévues.

Ce qui m'inquiète, c'est la création de cette nouvelle pénalité. Il faut savoir que le droit pénal, c'est les atteintes à ce point troublantes pour l'ordre public que cela entraîne des privations de liberté. On ne va ainsi jamais en prison parce qu'on ne paye pas son loyer.

D'une relation civile et protectionnelle parent-enfant, on a fait une pénalité. Dans l'imaginaire des personnes, cette loi inscrit le risque de la prison. Et dans l'imaginaire du mineur, par son délit, il pourrait mettre ses parents en prison.

C'est là le gros malaise qui existe par rapport à ce stage parental.

Il existe une autre situation où un suivi est imposé à des parents. En adoption, les candidats adoptants doivent faire un suivi psychosocial. Un responsable des formations à l'administration de la Communauté française me disait que s'ils y allaient au début avec des pieds de plomb, ils sont ensuite heureux d'y avoir participé. Selon cet interlocuteur, l'obligation au départ permet de susciter un déclic.

Certes, me disait cette responsable, dans ce cas les parents dépassent la contrainte. On se trouve néanmoins dans une toute autre situation, ils ne sont incriminés d'aucun délit. Ils sont dans la démarche de devenir parents, ils sont contraints mais il n'y a pas une étiquette de mauvais parents. Je ne suis

pas contre la contrainte qui peut donner un coup de pouce et permettre de faire du chemin, mais dans un cadre non pénal.

Dans certains de ses discours, Madame Onckelinx déclare que, si actuellement seul le désintérêt caractérisé est visé, elle envisage de l'étendre dans quelques années aux cas d'absentéisme scolaire. L'absentéisme scolaire est important et a des causes diverses. Combien de parents devraient-ils alors suivre un stage parental et pourraient virtuellement aller en prison ?

Lors de son passage au Sénat, la loi a été adoucie.

Par rapport au projet initial, la loi est devenue un peu plus digeste après son passage au Sénat. Quatre précisions ont été apportées.

C'est le désintérêt caractérisé qui est visé par la mesure et pas autre chose ; le juge doit prouver le lien entre le désintérêt et la délinquance du jeune ; le stage parental doit être profitable au mineur et, pour que la responsabilité du mineur délinquant ne soit pas tout à fait portée sur les parents, une mesure à l'égard du jeune devra obligatoirement être prise par ailleurs.

Finalement la loi instaurant les stages parentaux a été adoptée. Les SPEP n'en ont pas voulu, vous plaidez pour que les Maison de Justice en soient les opérateurs.

Voulant que le stage parental soit quasi le même au Nord et au Sud, les différents niveaux de pouvoir concernés sont en passe de conclure un accord de coopération.

Ce stage parental sera très strictement organisé. Le travailleur social qui s'occupera des parents pourra y consacrer un maximum de 50 heures de travail dont 30 avec les parents et 20 de

consultation de dossier, réalisation de rapport, etc. Dans les 30 heures, il doit y avoir des moments individuels et d'autres collectifs.

C'est très sympathique, l'idée du collectif quand c'est spontané. Quand c'est contraint et qu'on doit raconter ses misères aux autres parents, c'est moins drôle. Certains ont envisagé qu'il suffise que l'enfant soit présent pour que ce soit collectif. Cependant, est-il bon qu'un stage parental fasse participer un enfant, le mineur ? En tant que représentant du secteur, nous étions très dubitatifs.

Il était question que ce soit des SPEP, services spécialisés pour les mineurs délinquants, qui les organisent en Communauté française. Ils auraient la compétence de la sanction et la compétence de la délinquance juvénile. Par notre fermeté, nous sommes parvenus à ce que les SPEP puissent le faire mais n'y soient pas obligés. A ma connaissance, aucun service ne s'est

proposé. Certains pourraient imaginer qu'un COE, spécialisé, entre autres, dans l'aide contrainte dans les difficultés de l'éducation, puisse se présenter et dans ce cas-là, il s'agira de faire en sorte que cela se passe le mieux possible.

Comme c'est une loi fédérale qui s'adresse à des majeurs, je plaiderais plutôt pour que l'opérateur des stages parentaux soient les **Maisons de Justice**. Soyons logiques jusqu'au bout. La ministre a voulu créer un nouvel outil qui s'adresse à des majeurs et non à des mineurs et qui peut mener à la prison. Elle dispose de services sociaux spécifiques : les Maisons de Justice. C'est à celles-ci que devrait être confiée la mise en œuvre des stages parentaux. Ce n'est pas au dernier moment, alors que tout a été conçu au niveau fédéral, de confier aux services des communautés l'exécution de cette mesure. La contrainte ne constitue pas le cœur de leurs missions.

Le nombre de stages parentaux prévus semble énorme au regard des besoins identifiés ?

Le stage parental est intégralement financé par le fédéral via les communautés. L'arrêté d'application qui présente une répartition des emplois financés pour mettre en œuvre la mesure, envisage la création de cinq nouvelles structures dénommées SSP (Service de Stage Parental) pour la partie francophone du pays. Avec 4,5 équivalents temps plein, chaque service devra offrir 105 stages par an, soit un total de 525 stages pour la Communauté française.

Cette question est intéressante car à Bruxelles, lors d'une réunion entre les SPEP et les treize juges de la Jeunesse, un juge a répondu que sur l'année qui précède, il ne voyait que deux dossiers qui correspondaient à la définition de la loi et à l'exposé des motifs. Les autres se sont montrés dubitatifs. A titre de comparaison, à Bruxelles et sur une année, le SPJ traite 1.600 dossiers relatifs à la délinquance de mineurs (article 36.4).

Moi qui travaille dans la délinquance depuis 20 ans, je n'ai jamais vu de parents qui correspondaient à ça. Des parents maladroits, qui sont dépassés évidemment, des parents décrédibilisés par leur chômage, qui surprotègent leur enfant, voire les étouffent,... mais un désintérêt caractérisé qui serait la cause de la délinquance... ça non. Je pense, et ça j'en ai eu deux en vingt ans, à des parents qui poussaient des mineurs à commettre des délits et ça c'est un délit qui est prévu depuis Matusalem dans la loi. Pour cela pas d'état d'âme mais ce n'est pas ce qui est ici visé.

La FEMMO
Fédération des Equipes
Mandatées en Milieu Ouvert
Rue Lambert Lebègue, 14
4000 Liège
Présidente : Dominique Jortay

Elle regroupe des Centres d'Orientation Educative (16) et les Services de Prestations Educatives ou Philanthropiques (7) de la Communauté française. Sa raison d'être est la défense des services, de leur pédagogie et de leur philosophie auprès des différentes instances et à l'extérieur. Elle organise des commissions, ateliers et assemblées générales permettant les échanges et favorisant la réflexion.

Le stage parental vise à remédier à un comportement parental particulier qu'elle nomme le désintérêt caractérisé. De quoi s'agit-il ?

Le désintérêt visé ici ne concerne ni l'enfant ni la procédure (absences aux convocations) mais la délinquance de l'enfant. C'est le cas des parents qui constatent qu'un jeune ramène des objets d'une provenance douteuse, de l'argent... et ne réagissent pas. Le désintérêt caractérisé doit être en rapport avec la délinquance et le lien très étroit. Cette définition exclut d'autres comportements parentaux.

Sur le terrain, nous sommes davantage confrontés à des parents surprotecteurs. Mais cela la loi ne le vise pas. S'il est difficile de définir un désintérêt caractérisé, il est plus délicat encore de juger de la surprotection. A mon avis là ce n'est pas la place du Fédéral, ce n'est pas la loi pénale qui doit s'en préoccuper, c'est éventuellement les services de l'Aide à la Jeunesse.

N'oublions pas que si aujourd'hui le focus est mis sur la délinquance juvénile, elle concerne seulement 5 % des situations traitées par l'Aide à la Jeunesse. Les 95 % restants sont des mineurs gravement en danger.

L'abandon des enfants, par exemple, est une autre situation mettant en cause la responsabilité parentale qui n'est logiquement pas visée par la loi sur la délinquance juvénile. Un autre article du code pénal (destiné aux majeurs) qui punit l'abandon n'est paradoxalement jamais activé.

Sans doute parce que jusqu'ici, il a été considéré qu'un soutien psychosocial était plus intéressant qu'une peine de prison. On essaye de trouver des solutions pour les enfants parce que, in fine, quel que soit le parent, ce n'est jamais bon pour l'enfant que son parent soit mis en prison. Faire agir les services de l'Aide à la Jeunesse est l'alternative préférée aux réponses pénales.

Ce débat interroge notre regard sur

les responsabilités des délits commis par des mineurs. En quoi témoigne-t-il des enjeux actuels de la relation parentalité et justice ?

L'effet positif de ce remue-méninges, c'est d'avoir attiré l'attention sur ce fait : quand un mineur commet un délit, il n'est pas le seul responsable.

Considérant cela, il faut aller au bout du raisonnement et envisager globalement toutes les responsabilités en ce compris parentales. Et quand je dis ça, je pense par exemple aux horaires de fou qu'on impose aux parents dans leur boulot et qui font qu'ils ne peuvent pas revenir avant huit heures du soir. Je pense à certaines écoles de la Communauté française qui rencontrent des difficultés à proposer un cadre épanouissant aux élèves. Je pense aux logements mal adaptés qui imposent à des mineurs de vivre dans des milieux exigus et insalubres.

Ainsi sont envisagées plus globalement les causes de la délinquance du mineur. Elle est l'expression d'une grande souffrance et d'un grand malaise. Les parents peuvent être impliqués dans les solutions mais à condition qu'on envisage les autres causes et qu'on ne s'arrête pas à eux. Sans cela, cela signifierait que la cellule familiale est cause de tout.

C'est ce que, en toute modestie, la justice réparatrice, restauratrice essaye de faire. Entre autres, grâce à cette autre et fameuse nouvelle mesure, la **concertation restauratrice en groupe**.

En impliquant le mineur, ses parents et la société pour essayer de dépasser la délinquance du jeune, on ne le déresponsabilise pas mais on ne met pas tout l'accent sur lui non plus. Les parents ont leur mot à dire dans la construction d'une réponse positive. Mais il faut aussi que la société se remette en cause et ça, une loi ne peut pas le faire. C'est tous les secteurs de la société qui sont interpellés. ■

JUSTICE, ACTEURS DE L'ÉDUCATION ET FAMILLE, PARTENAIRES POUR REMOBILISER LES RESPONSABILITÉS NATURELLES

Interview de Eric JANSSENS¹ réalisée par Etienne CLÉDA²

Pour introduire ce numéro consacré aux relations entre la Justice et les familles, les Cahiers de Prospective Jeunesse ouvrent leurs colonnes à Eric Janssens, responsable de la Section Jeunesse du parquet de Nivelles.

C'est en toute spontanéité et sans précaution oratoire qu'il partage sa passion pour son métier. Selon lui, en effet, les magistrats de la jeunesse ont pour mission de protéger les mineurs pour lesquels il existe une inquiétude quant à leur intégrité physique ou psychique, mais aussi de rappeler la Loi et remettre du cadre pour les jeunes et les parents qui transgressent les règles de la vie collective. Ces magistrats ont un rôle d'éducateurs. Ils ne sont toutefois que l'un des acteurs de la vie des enfants. Il leur revient de situer au bon endroit les responsabilités et d'abord de reconnaître celle des parents. Ils s'intègrent dans un large réseau qui excède largement les services de l'aide à la jeunesse.

En tant que président de l'Union Francophone des Magistrats de la Jeunesse, il réclame une augmentation des moyens accordés à tous les échelons de l'aide à la jeunesse et un investissement massif dans les premières années de l'enseignement. Un choix de société préventif qui dépasse et précède l'intervention de la Justice dans les relations entre les parents et les enfants.

1. Président de l'Union Francophone des Magistrats de la Jeunesse, Responsable de la Section Jeunesse au parquet de Nivelles.

2. Consultant-formateur à Prospective Jeunesse.

Il arrive que la Justice intervienne dans des familles. Protection ou punition des enfants, soutien ou sanction des parents... Quelles circonstances justifient cette intrusion au sein de la sphère privée ?

Je pars du sens, mon credo en la matière c'est que ce n'est pas ce qu'on fait qui compte mais le sens que cela prend. Pour les destinataires, la justice est un service public comme un autre qui a son

rôle dans la société et qui est une émanation de la démocratie. Elle a pour fonction primordiale de restaurer le lien social. Les pratiques de terrain sont à analyser à partir de cela.

Je suis passionné par mon boulot parce que, par ma fonction, j'ai une vocation d'éducateur. Le procureur du roi en matière de jeunesse et de famille est un éducateur avec une très grande spécialisation : La Loi, dire la Loi, la

rappeler pour tout le monde, la faire appliquer. Cela peut être plus symbolique : remettre du cadre, du repère, de la limite. Pour moi c'est le fondement, c'est le cadeau que nous faisons aux familles. Ce qui est magnifique et le sens que cela doit prendre c'est que nous sommes simplement des substituts parentaux ou des compléments parentaux.

Récemment, dans le cadre d'un échange, j'expliquais à mes collègues combien c'était important de considérer les parents comme nos premiers partenaires, légitimement et légalement imposés. Travailler autrement, c'est travailler comme un pouvoir qui ne dit pas son nom et qui viole deux grands principes. Le premier principe est qu'on agit en complémentarité avec les parents et qu'on est donc à leur côté pour les aider à jouer un rôle par rapport auquel certains problèmes surviennent. Le second principe, c'est le respect de la vie privée. Le fait d'intervenir dans les familles est déjà une exception à la règle. Lorsque je me permets de faire irruption dans l'intimité des gens, c'est qu'une valeur lourde est en cause. Il faut des raisons solides pour ne pas laisser les familles fonctionner librement.

Comme magistrat de la jeunesse, il y a deux grandes raisons pour lesquelles on intervient dans les familles. Dans vingt pour cent des cas (pas plus !) il s'agit de transgressions significatives commises par l'enfant mais dans quatre-vingt pour cent des cas l'inquiétude porte sur l'intégrité physique ou psychique des enfants. Dans l'esprit du décret de la Communauté française, le judiciaire est "second compétent". C'est une leçon de modestie. Dans ces matières, non seulement nous ne sommes que des substituts parentaux mais en plus, nous ne sommes que seconds compétents. C'est seulement à partir du moment où l'aide médico-psycho-sociale mise en

place par la société ne fonctionne pas et qu'on a besoin d'une contrainte pour mettre en place des choses que nous allons intervenir.

Il n'y a qu'une exception à cette règle, lorsque nous investiguons en amont pour chercher à savoir et permettre aux autres professionnels du médico-psycho-social de faire leur boulot. Parfois, ces derniers sont tellement dans une logique d'aide et de soutien qu'ils n'acceptent d'intervenir que si les gens veulent bien, s'ils sont demandeurs. Il faut dépasser cela. Lorsque la police et le parquet viennent forcer la porte de l'intimité familiale, c'est dans le cadre d'un jeu de valeurs. Nous ne pouvons pas laisser un enfant dans une famille dangereuse si on sait qu'il y a de la maltraitance. Il y a un prix à payer qui se traduit parfois par un certain contrôle. Les parents recourent parfois à la justice et à la police comme partenaires de leur fonction éducative. S'ils ne l'appellent pas, c'est alors à la justice ou la police de venir frapper à la porte en disant : "On a des informations qui laisseraient penser que... et on va vérifier dans le respect de chacun". Si les faits sont établis et s'il y a des carences éducatives préjudiciables à l'évolution de l'enfant, notre mission est de tout faire, dans le respect de chacun, dans le consentement d'abord, pour essayer de trouver des solutions. Mais si on n'y arrive pas, la contrainte s'imposera, même si c'est un pis-aller. La contrainte est toujours un pis-aller. C'est vraiment notre logique d'intervention. Il est très important de toujours conserver cette gradation en tête.

La notion de réseau est très importante pour vous. C'est une manière de définir le rôle de chacun des acteurs autour et avec les familles.

La Justice est aussi un service public

Mots-clés

- justice
- aide à la jeunesse
- famille
- parentalité
- éducation
- divorce
- lien social

LE PÈRE, L'ENFANT ET LA JUSTICE

Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT¹

La déchéance de la puissance paternelle puis des droits parentaux a une histoire. Prononcée depuis 1914 par les tribunaux civils, elle a accompagné l'évolution de la justice des mineurs au vingtième siècle.²

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat étudie depuis longtemps la progression de la protection de l'enfance et de la jeunesse en Belgique et en Europe.

Elle ébauche ici, à propos de cette décision de Justice qui prive les parents de leurs droits sur leurs enfants, une histoire qu'il reste encore à écrire.

Il fut un temps où la justice n'intervenait pas au sein de la famille. Le père régnait en maître absolu sur sa maisonnée en vertu des pouvoirs qui lui étaient attribués par la loi : puissance paternelle et puissance maritale. Le Code civil napoléonien de 1804 lui reconnaissait tous les droits, en ce compris le droit de correction paternelle, à condition qu'il se conduise en "bon père de famille". Il n'était d'ailleurs pas pensable qu'il puisse en être autrement, puisque le Code avait été conçu pour le bon père, bourgeois et propriétaire, détenteur de la liberté d'entreprendre, de prospérer, de voter à condition d'être assez riche, ce qui devait représenter une garantie suffisante pour la bonne gouvernance de la société.

La révolution industrielle et l'émergence d'une classe ouvrière, privée de droits et soumise tant politiquement qu'économiquement à la bourgeoisie, engendrèrent une nouvelle société, beaucoup moins harmonieuse que ne l'avaient rêvée les législateurs. Exode rural, urbanisation, promiscuité, misère, délinquance, alcoolisme, travail forcé des enfants furent le prix à payer pour assurer la prospérité des uns au détriment des autres. L'Etat libéral, au

nom du respect du principe de la liberté du père de famille, n'exerçait aucune contrainte ni aucun contrôle sur la manière dont le père, riche ou pauvre, s'acquittait de sa gestion familiale. On s'aperçut bientôt qu'il n'y avait pas que de "bons" pères, mais qu'il en existait aussi de "mauvais", et surtout dans les classes les plus défavorisées qui ne partageaient pas les valeurs bourgeoises. Mais il fallut près d'un siècle avant que le droit et la justice s'en émeuvent et ne découvrent qu'il y avait aussi des enfants à protéger, tant physiquement que moralement, des abus du capitalisme triomphant. Ce n'est que très lentement, sous la pression de philanthropes d'abord, puis de médecins et de magistrats, que les premières législations "sociales" commencèrent à être adoptées à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème}.

Aux origines de la déchéance de la puissance paternelle

L'introduction de la déchéance de la puissance paternelle dans la loi de 1912 sur la protection de l'enfance est due essentiellement à l'action des sociétés philanthropiques privées d'aide à l'enfance. La Société protectrice des

Mots-clés

- parentalité
- déchéance des droits parentaux
- famille
- justice
- histoire
- aide à la jeunesse
- loi

1. Professeur émérite à l'UCL, Centre d'Histoire du Droit et de la Justice (site Internet : <http://jupiter.fltr.ucl.ac.be/FLTR/HIST/CHDJ>).

2. Voir entre autres :

Dupont-Bouchat Marie-Sylvie et Pierre Eric (sous la dir. de), "Enfance et justice au XIX^{ème} siècle", PUF (Coll. Droit et Justice), 2001. Compte rendu critique à lire à l'adresse : <http://www.gip-recherche-justice.fr/publications/ouvrages/enfance-justice.html>

Et

Dupont-Bouchat Marie-Sylvie, "La Belgique criminelle. Droit, justice, société (XIV^{ème} - XX^{ème} siècles)". Études réunies par

Xavier Rousseaux et Geoffroy Le Clercq, Louvain-la-Neuve, 2006 (Temps et espaces, 5), Academia Bruylant et Presses universitaires de Louvain.

Enfants Martyrs de Bruxelles, créée en 1892, à l'initiative de quelques généreux bourgeois philanthropes, pour sauver les enfants "en danger" de la maltraitance subie de la part de parents indignes qui les obligeaient à mendier ou à se prostituer, se trouvait légalement fort dépourvue lorsqu'elle parvenait à arracher ces enfants à leur père.

Le Code civil de 1804 qui avait réintroduit la puissance paternelle, supprimée par les premières lois révolutionnaires, ne souffrait aucune exception au principe de l'autorité absolue du père de famille, véritable monarque au sein de la cellule familiale. Non seulement il avait tout pouvoir sur ses enfants, mais aussi sur son épouse par la puissance maritale. En cas de divorce, la mère ne recevait jamais la garde de l'enfant. Le droit et la justice, les magistrats, ne voyaient aucune objection à ces principes aussi longtemps qu'il s'agissait du père bourgeois, bon père de famille, pour lequel ce code avait été conçu. Le père de famille exerçait également le droit de correction paternelle, véritable magistrature privée qui lui permettait de faire enfermer un enfant récalcitrant de sa simple autorité, sans contrôle de la justice. Il n'existait, aux yeux du code, que de "bons pères" et de "méchants enfants". L'enfant n'avait pas de droit, pas de protection, et même pas d'existence légale, en dehors de ceux que lui procurait sa famille. L'Etat n'avait aucune prise pour s'immiscer dans ce sanctuaire familial, entièrement livré à l'autorité du père.

La conscience de la spécificité de l'enfant, par rapport à l'adulte, ne s'est dégagée que très lentement au fil du 19^{ème} siècle, suite aux cris d'alarme lancés par des philanthropes scandalisés par le travail des enfants très jeunes dans les mines et l'industrie. Les premières enquêtes datent de 1848, mais il faudra encore attendre quarante

ans avant de voir voter en Belgique la première loi protectrice de l'enfance : la loi de 1889 sur la réglementation du travail des enfants qui limite aux enfants de douze ans l'âge d'accès dans les mines et les industries et à douze heures leur travail quotidien...

C'est la même année que Jules Lejeune, ministre de la Justice, dépose son premier projet de loi sur la protection de l'enfance. Celui-ci mettra, on le sait, vingt-trois ans avant d'aboutir à la loi de 1912. L'instruction primaire ne deviendra obligatoire en Belgique qu'en 1914.

Ces dates jalonnent véritablement les étapes de la prise de conscience du problème social posé par les familles pauvres où les enfants sont obligés de travailler dès leur plus jeune âge, où certains sont livrés à eux-mêmes (ceux qu'on appelle les enfants négligés ou "moralement abandonnés") ou ceux qui sont victimes de mauvais traitements de la part de parents indignes (les "enfants martyrs"), ceux enfin que l'on retrouve enfermés dans les pénitenciers pour avoir volé quelques pommes ou quelque argent. Nul ne parle alors de "délinquance juvénile", et encore moins de "violence des jeunes", mais simplement de "criminalité infantile" (selon le titre de la première enquête menée en 1908 par la Société Royale des Patronages de Bruxelles).

Les premiers à s'émouvoir sont, on l'a dit, les philanthropes qui créent, à partir des années 1880, de multiples sociétés privées de bienfaisance dans le but de venir en aide à ces enfants pour les arracher "au milieu malsain où la naissance les a jetés" (selon l'expression du ministre Lejeune lui-même). L'esprit est paternaliste et la pratique est en conflit avec la loi. La Société protectrice des Enfants Martyrs de Bruxelles crée de véritables "commandos" qui battent le pavé de la

capitale et ramènent les enfants trouvés à mendier ou à se prostituer pour les accueillir dans leur centre d'hébergement. Les parents ne manquent pas de venir les réclamer dès le lendemain et leurs nouveaux "protecteurs" sont alors obligés de les leur restituer, bon gré, mal gré. Ce sont donc ces philanthropes qui vont se mobiliser pour réclamer une loi qui permette la déchéance de la puissance paternelle à l'égard de ces parents indignes auxquels ils tentent de se substituer "dans l'intérêt de l'enfant".

Les magistrats s'émeuvent eux aussi de la situation faite aux enfants délinquants, jugés par les tribunaux ordinaires, comme des adultes, et réclament l'instauration de tribunaux spéciaux, des tribunaux pour enfants, avec un juge unique, paternel, qui se substituerait lui aussi au père défaillant.

Les résistances qui se manifestent au Parlement contre ce projet viennent

des catholiques qui craignent qu'en permettant la déchéance de la puissance paternelle, on porte une atteinte irrémédiable à l'image du bon père de famille. Mais aussi des libéraux qui défendent la liberté du père de famille. Les uns comme les autres s'opposent également à l'intervention de l'Etat au sein de la famille. Les débats sont virulents avec les socialistes, entrés au Parlement après 1894, qui soutiennent que l'enfant n'est pas la propriété du père de famille et que l'Etat a non seulement le droit, mais même le devoir de remplacer celui-ci s'il est défaillant. Le nouveau ministre de la Justice, Carton de Wiart, qui parviendra à faire voter la loi de 1912 a dû rassurer ses collègues en leur affirmant qu'il s'agit là d'une loi "un peu spéciale" qui ne s'adresse qu'aux familles pauvres et ouvrières, avec un père alcoolique, ou une mère tarée...

La loi de 1912 sur la protection de l'enfance introduit donc dans le droit la possibilité de la déchéance de la



puissance paternelle, les tribunaux pour enfants avec un juge unique et paternel, et supprime la correction paternelle.

Cette loi a-t-elle véritablement porté atteinte à l'image du père ? L'analyse de la pratique des tribunaux pour enfants montre que le juge des enfants devient en effet le pivot de toute la politique sociale concernant les familles "à problèmes" et que la loi a certainement introduit par ce biais un contrôle des familles à risque, grâce au concours des délégués à la protection de l'enfance qui vont seconder le juge dans sa mission "paternelle". Mais on observe aussi que ce sont les parents eux-mêmes qui se font demandeurs auprès du juge lorsqu'il s'agit de sévir contre un enfant récalcitrant dont "l'inconduite ou l'indiscipline" tombe sous le coup de la nouvelle loi. L'esprit demeure essentiellement "paternaliste" et "protecteur", mais c'est l'ordre social que l'on protège, bien plus que l'enfant, qui n'a toujours pas plus de droits...

De la déchéance de la puissance paternelle à la déchéance de la puissance parentale

La loi de 1965 sur la protection de la jeunesse innove sur deux points au moins : l'âge de la protection est allongé jusqu'à dix-huit ans par rapport à la loi de 1912 qui visait les enfants en dessous de seize ans, et dans certains cas (l'inconduite et l'indiscipline) jusqu'à dix-huit ans.

Dans l'Entre-Deux-Guerres, des projets prévoyaient même d'aller jusqu'à vingt-et-un ou même vingt-cinq ans, notamment pour protéger les adolescents des dangers du cinéma. Deuxièmement il ne s'agit plus ici de prononcer la déchéance de la seule puissance paternelle, puisque celle-ci

s'est transformée en puissance "parentale". La mère est désormais reconnue comme partenaire à l'éducation et à l'autorité au même titre que le père. La puissance maritale a été abolie en 1960 en Belgique et les situations se sont égalisées au sein du couple. D'autant plus que le divorce rend bien souvent la mère seule responsable de la garde et de l'éducation de l'enfant.

L'esprit protecteur de 1912 s'est encore renforcé vis à vis du jeune "en danger" et le paternalisme n'a pas disparu. Mais le poids du "social" s'est considérablement accru par rapport à 1912, du fait de la professionnalisation du travail social et des relais dont dispose le juge. La méfiance à l'égard de la famille s'est-elle accrue ? On n'est pas loin de mai 1968 où les sociologues prévoient "la mort de la famille". L'Etat Providence est au mieux de sa forme et la jeunesse représente une cible prioritaire après la deuxième guerre mondiale. On verra bientôt s'ouvrir des Maisons de la Jeunesse et les politiciens rivaliser d'initiatives en faveur des jeunes.

Mais il faut encore attendre une vingtaine d'années avant de voir proclamer les droits de l'enfant (1989).

Par ailleurs, l'échec assez patent de tous les systèmes d'éducation "protectrice" mis en place et gérés par l'Etat, Ecoles de Bienfaisance (1890-1921) ou Etablissements d'Education de l'Etat (1921-1965), puis Institutions de Prévention et de Protection de la Jeunesse (1965), ou par le privé, pour accueillir les enfants délinquants, ou "à problèmes", ou "en danger" et les éduquer en lieu et place de leur famille, pose aujourd'hui la question cruciale du retour à la famille.

Certes le débat a toujours été présent : l'Etat ou la famille, ou à défaut une

autre famille ? Toutes les législations ont prôné le placement en "familles d'accueil", de bonnes familles, avec un bon père travailleur, et une bonne mère ménagère, pour se substituer aux mauvaises familles d'origine. Mais en pratique, ce système est toujours resté très minoritaire et a pu lui aussi engendrer des problèmes.

Certes aussi, toutes les législations protectrices ont insisté sur la nécessité de maintenir les liens entre l'enfant et sa famille d'origine, mais la pratique des institutions publiques montre qu'en réalité, c'était rarement le cas. Bien souvent, les familles, comme les juges parfois, se désintéressaient de l'enfant "placé" qui vivait sa situation davantage comme un "prisonnier" que comme un enfant "protégé".

Enfin, face à la concurrence entre institutions privées et institutions publiques de placement, les juges préféreraient souvent confier les enfants placés aux institutions charitables, tel le Bon Pasteur, par exemple, qu'aux établissements d'éducation de l'Etat, réservés aux cas les plus lourds, et qui apparaissaient toujours comme des prisons.

Le retour de la famille ?

Il semble bien que l'on voudrait aujourd'hui en appeler à la responsabilité de la famille au moment précisément où les situations familiales se sont compliquées et diversifiées du fait de la décomposition et de la recombinaison des familles. Le projet d'instaurer "un stage parental" vise à former et à encadrer les parents pour éviter l'encombrement des IPPJ, la construction de "centres fermés" et l'abandon de jeunes désemparés, économiquement et moralement livrés à eux-mêmes, au moment où les secours de l'Etat Providence risquent de se faire plus

rare et où l'école ne peut faire face à elle seule à tous les problèmes de la société.

Verra-t-on reflourir "la famille" comme refuge ultime et protecteur ? Mais quelle famille ?

Faut-il revenir sur la déchéance de la puissance parentale au moment où l'on se propose de faire assumer par la famille toute la responsabilité de l'éducation ?

Singulière contradiction qui n'est peut-être qu'apparente. On peut regretter l'absence d'une étude sur la pratique de la déchéance de la puissance paternelle depuis ses origines. Celle-ci est prononcée par le tribunal civil et l'on n'en trouve pas forcément la trace dans les tribunaux pour enfants; il est donc difficile de mesurer l'impact de cette mesure sur la délinquance juvénile ou la relation entre parents déchus et enfants de justice.

Les études historiques menées aujourd'hui sur la pratique des tribunaux pour enfants entre 1912 et 1965 montrent que le premier souci des juges a toujours été de renvoyer l'enfant dans sa famille en utilisant de préférence des mesures de réprimande, plutôt que de recourir au placement en institution. Dans les cas où l'enfant était placé, les parents de leur côté s'efforçaient bien souvent de le récupérer avant sa libération parce qu'ils en avaient besoin pour concourir au soutien de la famille. Mais le juge se montrait alors inflexible, s'affirmant désormais comme la seule autorité responsable de "l'intérêt de l'enfant".

La "judiciarisation" à outrance des relations familiales semble s'être encore accrue avec la loi de 1965. Le retour vers la famille pourrait amorcer un nouveau mouvement de balancier en faveur de la "déjudiciarisation" de la protection de la jeunesse. ■

LE PATIO : ACCOMPAGNER LES RENCONTRES ENFANTS-PARENTS

Caroline COLLARD¹ et Antoine BORIGHEM²

Le Patio est, en 2006, le deuxième Espaces-Rencontres reconnu en Région bruxelloise. Ce service propose un soutien aux familles déliées et fragiles pour rétablir les relations entre des parents et des enfants que des circonstances de vie ont interrompues. Faisant principalement suite à une décision judiciaire, les rencontres au Patio peuvent aussi avoir lieu directement à la demande des familles. Outre le cadre sécurisant de la rencontre, l'équipe, par ses interventions, cherche à provoquer la circulation de la parole au sein d'une relation en souffrance.

Mots-clés

- Espaces-Rencontres
- parentalité
- famille
- justice
- Aide à la Jeunesse
- divorce

LE PATIO asbl

Chaussée de Wavre, 249A
1050 Bruxelles
Tél. : 02/539.29.59
le_patio_asbl@hotmail.com

1. Coordinatrice clinique.

2. Coordinateur administratif.

Le Patio a ouvert ses permanences de rencontres parents-enfants en conflit ou en rupture de relation en décembre 2000. Cette ouverture était l'aboutissement d'un travail d'élaboration pédagogique mené pendant plus de deux ans par des professionnels du secteur de l'enfance. Ces professionnels, issus d'horizons et de formations différents, étaient concernés par une même préoccupation : l'absence de lieux "ressources" pour permettre la reprise de relations parents-enfants brutalement interrompues par des conflits conjugaux, des maltraitances, un emprisonnement ou un problème aigu de santé mentale d'un des deux parents.

Ces deux années de réflexion sur le cadre le plus adéquat à mettre en place pour accompagner ces relations parents-enfants chaotiques ont rassemblé autour du projet une équipe très motivée d'une dizaine de professionnels. L'asbl Le Patio a vu le jour en octobre 2000.

Plusieurs services de santé mentale, centres de guidance, plannings fami-

liaux ou services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) ont activement soutenu la naissance du Patio. Ils y ont du personnel salarié pour y assurer des permanences et ont aidé à trouver un financement permettant d'assurer la pérennité de leur travail avec les familles déliées et fragiles. Parmi eux, le Grès, service de santé mentale situé à Auderghem, continue, aujourd'hui encore, à déléguer 19 heures de personnel.

Des demandes à plus de 90 % d'origine judiciaire

Les demandes de prises en charge qui aboutissent au Patio arrivent de cinq manières différentes. Nonante pour cent d'entre-elles proviennent du Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles. Soit elles sont formulées dans des jugements dit civils (divorces, séparations, droit d'hébergement,...), soit via des jugements ou ordonnances d'enfants en danger. Les autres demandes viennent du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ), des familles elles-

mêmes, qui, avec l'aide d'un tiers (médecine de famille, assistant social, médiateur, avocat,...), ont formalisé une convention pour organiser des rencontres au Patio et les décisions de Justice de Paix.

Pour qu'un travail puisse commencer au Patio, il est important que la demande (jugement ou convention rédigée par le SAJ ou un avocat) mentionne clairement le temps de rencontre, la fréquence et si les sorties sont autorisées. Les trois premières rencontres au Patio ne peuvent excéder chacune 1h15, sans sorties autorisées. Les suivantes peuvent être élargies selon les demandes et évoluer jusqu'à 2h15 dans les locaux. Si les sorties sont autorisées, elles se déroulent le samedi entre 10h30 et 16h30, à partir du Patio.

Trois étapes pour les rencontres

Les rencontres au Patio se déroulent en trois temps.

Le premier temps est celui de l'**entretien préliminaire** aux rencontres. Celui-ci est mené par la coordinatrice clinique qui n'assiste pas aux rencontres. Elle voit chaque membre de la famille individuellement. Le cadre du travail est posé avec chacun. La coordinatrice énonce les règles de la rencontre au Patio et leur remet la charte des usagers.

Le calendrier des rencontres est établi selon le cadre des décisions judiciaires à l'issue de ces entretiens préliminaires avec chaque membre de la famille.

Le deuxième temps est celui de la **rencontre**. Les rencontres sont organisées durant les permanences d'accueil les mercredis et samedis. Ce temps est réservé à l'enfant et au parent qui vient le rencontrer. Le parent

ou tout autre personne qui vient amener l'enfant doit quitter l'Espaces-Rencontres.

Avant de commencer la rencontre, l'enfant, le parent qui vient l'amener et le parent visiteur entrent dans une pièce d'accueil. Ils sont tenus de s'y inscrire et d'y laisser l'enfant. C'est le lieu de la séparation entre l'enfant et la personne qui l'amène. C'est parfois aussi le lieu où les parents se croisent. En effet, les parents entrent et sortent par la même porte. Un intervenant reste présent dans cette pièce où déjà beaucoup de choses se jouent...

Les rencontres se passent dans une salle aménagée à cet effet, à l'arrière du bâtiment. Les intervenants y restent présents et disponibles pour un usager en difficulté. Ils interviennent en cas de non-respect des règles ou si une situation le requiert. A un moment, ils proposent au parent visiteur et à l'enfant un petit entretien qui permet de refaire circuler la parole sur ce qui s'est passé et/ou ce qui se passe pour chacun. A l'issue de la rencontre, des attestations de présence sont remises aux parents qui en font la demande à toute fin de droits.

Le troisième temps est celui de l'**entretien de suivi**. Cet entretien a lieu après les trois premières rencontres. Il est également mené par la coordinatrice clinique qui reçoit chaque membre de la famille individuellement. Chacun pourra être entendu sur ce qui a été ressenti pendant les rencontres, sur ce qui fait difficulté et entendre les demandes de chacun.

Mettre des mots entendables sur une relation en souffrance

Le Patio permet de poser la question de la parentalité pour chacune des parties dans un cadre défini par le code

déontologique des Espaces-Rencontres. Celui-ci reprend dans l'article 6 dans "l'information des usagers" : "ils sont informés que l'intervention du service 'Espaces-Rencontres' a un caractère transitoire à visée évolutive et de la limite fixée dans le temps aux rencontres entre enfants et parents au sein du service".

La question délicate de la parentalité demande certainement d'affiner l'approche de l'Espaces-Rencontres.

Les situations de certains enfants s'étalent sur plusieurs années. Elles rencontrent des difficultés, des évolutions parfois cycliques. Permettre à des enfants de rencontrer leur parents dans un espace adapté, même lorsque ce dernier souffre de maladie mentale ou de troubles qui ne

permettent pas de lui confier la garde de cet enfant, n'est-ce pas aussi une manière de donner la possibilité à l'enfant d'être confronté au parent qu'il a, tel qu'il est ? Peut-être l'enfant comprend-il ainsi, petit à petit, la souffrance de son parent ?

Mais est-ce clair pour les magistrats et les avocats qui nous envoient des demandes ? Est-ce clair pour les usagers ? La tentative de réponse élaborée avec chacun n'a pas la visée d'éradiquer les difficultés relationnelles ou des symptômes de maladie mentale, dans une perspective de normalisation de la famille au Patio, mais simplement de mettre des mots entendables sur une relation en souffrance.

"L'ASBL ESPACES-RENCONTRES HAINAUT. POUR MAINTENIR LE LIEN ENFANTS PARENTS" Cahier de Labiso 40-41

L'Espaces-Rencontres Hainaut, à Mons, est un lieu de restauration des liens entre parents et enfants. En 2004, ils étaient onze en Région wallonne à porter ce nom "Espaces-Rencontres" (un en Région bruxelloise) comme un label, rappel en tout cas de leur agrément, peu de temps auparavant confirmé par les pouvoirs publics, pour accompagner l'exercice parfois difficile du droit de visite des parents par rapport à leur enfant. Le droit aux "relations personnelles", diront les services. Ce numéro des Cahiers de Labiso embrasse l'ensemble des enjeux et des questions que portent et suscitent les Espaces-Rencontres.

Labiso, laboratoire des innovations sociales, se décrit comme une collection de livres numériques pour échanger et pour innover. Ces "ebook" ou livres numériques sont téléchargeables. Début 2007, septante-deux cahiers sont publiés en ligne. Voici l'adresse du numéro consacré à l'asbl Espaces-Rencontres Hainaut (novembre 2004-95 pages) : http://www.labiso.be/ebooks/40-41_mons/index.html#

LES ESPACES-RENCONTRES EXPLIQUÉS AUX ENFANTS ET AUX PARENTS

"L'Histoire de Sophie", un livret d'une trentaine de pages conçu par la fédération flamande des Espaces-Rencontres et adapté en français par la FESER¹, est distribué gratuitement à tous les enfants et parents qui fréquentent un Espaces-Rencontres.

Les parents de Sophie se sont séparés et il y a longtemps qu'elle n'a pas vu son papa. Elle se pose beaucoup de questions. Est-ce qu'il l'aime toujours ? Pourquoi doit-elle se rendre chaque semaine dans un Espaces-Rencontres ? Est-ce que là aussi ses parents vont se disputer ? Ce texte aide l'enfant à décoder la démarche dans laquelle il est impliqué. Une version destinée aux adolescents est en projet.

1. La FESER est la Fédération des Services Espaces-Rencontres francophones, rue aux Chevaux 7, à 4540 Amay, tél. : 085/32.84.50, courriel : trimurti@cof.be.

DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ

Manuel LAMBERT¹ et Benoît VAN KEIRSBILCK²

Suite à la mort violente de Joe Van Holsbeeck et à la légitime émotion qu'elle a suscitée, des voix se sont élevées pour proposer des solutions diverses à la problématique de la gestion de la délinquance juvénile. Le gouvernement a répondu à cet émoi collectif en donnant un coup d'accélérateur à la réforme de la loi de protection de la jeunesse qui était alors en cours. Toutefois, dans sa hâte, le gouvernement a fait l'impasse sur certains principes fondamentaux qui auraient dû guider sa réflexion et les réformes alors en discussion.

Principes

Si la commission d'infractions par des mineurs, a fortiori lorsqu'il s'agit d'infractions graves, doit nécessairement entraîner une réaction sociale et une sanction dans le chef du mineur, il convient de toujours garder à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Celle-ci reconnaît, en son article 40, que "... tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale [a] le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci".

Protection de la jeunesse

Depuis 1965, la Belgique a choisi de se doter d'une législation de nature éducative pour gérer la problématique des mineurs ayant commis un fait

qualifié d'infraction.³

Un projet de loi visant à réformer en profondeur cette matière était en discussion au sein de nos instances représentatives depuis plus de deux ans. Suite à la mort de Joe Van Holsbeeck, il a été adopté à l'unanimité des partis démocratiques en Commission de la Justice de la Chambre (alors que deux semaines plus tôt il faisait encore l'objet des plus vives critiques de la part de l'opposition) et l'a été ensuite à la presque unanimité⁴ en séance plénière.⁵

Nous ne pouvons que regretter la pratique consistant à légiférer sous la pression médiatique. C'est, en effet, un procédé extrêmement dangereux : l'émotion n'est, en la matière, pas bonne conseillère. Les événements des jours qui ont suivi l'émoi public consécutif à ce meurtre nous l'ont, une fois de plus, démontré : stigmatisation des jeunes d'origine étrangère, diffusion publique d'images de mineurs en violation de la loi du 10 août 2005 relative à la protection pénale des mineurs, velléités d'utilisation des registres d'inscription scolaire en contravention avec la législation relative à la protection de la

Mots-clés

- justice
- délinquance juvénile
- droits de l'enfant
- Aide à la Jeunesse
- loi
- stage parental

NDLR : cet article a déjà été publié dans "Enfants du monde", UNICEF Belgique, juillet 2006. L'équipe rédactionnelle remercie UNICEF Belgique et les auteurs de nous avoir autorisé à le reproduire.

1. Président de la CODE (Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant), Juriste à la Ligue des Droits de l'Homme.

2. Président de DEI (Défense des Enfants International) et Rédacteur en Chef du Journal "Droit des Jeunes".

3. Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, M.B., 15 avril 1965.

4. Ecolo s'est abstenu.

5. Projet de loi du 4 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, Chambre des Représentants, DOC 51 1467/020, 4ème sess. de la 51ème législature, 2005-2006. NDLR : depuis la première publication de cet article, le projet est devenu loi le 13 juin 2006 (Moniteur belge du 19 juillet 2006).

vie privée,... La vive émotion suscitée par le fait divers tragique (mais fort heureusement exceptionnel et isolé) que nous avons connu n'autorise pas que l'on prenne à la légère certains principes fondamentaux en matière de justice. Le juge de la jeunesse pourra-t-il juger sereinement le jeune qui est déféré devant lui sous une telle pression médiatique ? La publicité qui aura été faite à ce jeune n'empêchera-t-elle pas sa réinsertion dans la société ?

Il en va de même en ce qui concerne la réforme de la protection de la jeunesse qui aurait mérité un débat serein et posé.

Une des questions qui se posent est celle de l'efficacité de cette réforme qui nous est présentée comme une solution à la problématique de la délinquance des mineurs. La nouvelle loi ne permettra pas, en effet, de prévenir les faits tragiques qui nous préoccupent. Permettra-t-elle alors de mieux prendre en charge les auteurs de ce type de crime ? Il est permis d'en douter dès lors que l'accent est mis sur la répression, la privation de liberté au détriment de l'éducatif. Ces choix, cela a été maintes fois démontré, conduisent à rendre toute réinsertion d'autant plus aléatoire. Ne sommes-nous dès lors pas en train de produire une délinquance qu'on prétend par ailleurs combattre ?

En outre, différents points controversés demeurent dans le texte adopté, dont notamment la sanction des parents et le dessaisissement.

La sanction des parents

Une des mesures prévues par le texte adopté est l'instauration de stages parentaux pour les parents des mineurs délinquants qui "manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ces derniers et dont le désintérêt contribue aux problèmes de ces mineurs". Outre que la loi actuelle permet déjà de pallier au désintérêt des

parents, la réalité de terrain est rarement celle qui est visée par le texte. En effet, l'expérience montre qu'il s'agit bien plus souvent de parents dépassés, ne sachant plus comment prendre en charge leur enfant et qui ont donc davantage besoin d'assistance que de sanction dans leur mission éducative.

Si l'on peut convenir que, dans un nombre limité de cas, une telle mesure puisse avoir un effet positif de remobilisation, on peut légitimement se demander si l'approche répressive est judicieuse en ce qu'elle aura comme effet pervers d'ôter aux parents, étiquetés comme "mauvais parents", tout crédit ou légitimité aux yeux de leurs enfants.

Quant à l'imposition d'amendes aux parents défaillants, ou même la suppression des allocations familiales, telle que proposée fort maladroitement par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse Catherine Fonck en Belgique ou le Ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy en France, il faut catégoriquement s'y opposer. En effet, outre le fait que ces allocations constituent un droit de l'enfant, les mineurs tombant sous la coupe du système protectionnel sont, dans la plupart des cas, issus de milieux défavorisés. Dès lors, ces mesures renforceraient la vulnérabilité de ces familles et seraient vécues douloureusement par des parents qui éprouvent déjà des difficultés à subvenir à leurs besoins familiaux ; elles entameraient encore davantage leur confiance dans la Justice et ses représentants. De plus, la situation de l'enfant s'en verrait davantage précarisée et ne favoriserait pas l'amendement de celui-ci, bien au contraire.

Le dessaisissement

Autre mesure adoptée, le dessaisissement permet de soustraire un jeune âgé de plus de 16 ans qui a commis un fait grave à la juridiction des mineurs et de

le faire juger comme un adulte.

Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, organe chargé du contrôle de l'application correcte de la Convention relative aux droits de l'enfant par chaque Etat partie, a rappelé le 7 juin 2002 à la Belgique qu'elle doit "veiller à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas jugées comme des adultes".⁶

Le fait de prévoir la création d'une chambre spécifique pour juger les jeunes délinquants ayant fait l'objet d'un dessaisissement, composée de magistrats choisis parmi ceux qui ont une expérience reconnue en matière de droit de la jeunesse et de droit pénal, ne résout nullement le problème. L'observation faite par le Comité ne porte pas sur les qualifications du magistrat qui serait amené à juger le mineur mais bien sur la nature du droit auquel celui-ci serait soumis. Or, en l'espèce, il s'agit toujours du droit pénal pour adultes.

Par conséquent, il conviendrait peut-être non seulement de multiplier les mesures mises à la disposition des magistrats de la jeunesse mais encore de les accompagner des moyens nécessaires à leur exécution.

Les mesures sécuritaires

Des voix se sont également élevées pour réclamer l'adoption de mesures de type sécuritaire pour lutter contre la délinquance et la criminalité : vidéosurveillance accrue, peines incompressibles, comparution immédiate, présence policière renforcée... Elles ont été entendues par le Gouvernement.

Or, les scientifiques qui étudient la problématique de la délinquance juvénile constatent que, contrairement aux idées reçues ou aux sondages réalisés à chaud, largement relayés par les médias, la délinquance juvénile n'est

pas en augmentation marquante.⁷

Nous craignons que l'ensemble de ces mesures n'apportent qu'une réponse insatisfaisante au problème posé, n'aient pas pour effet de juguler la délinquance juvénile ni la criminalité mais plutôt d'en autoriser une répression renforcée. Si une répression des infractions reste légitime et nécessaire, il n'en reste pas moins que se contenter d'accentuer ce volet de la gestion de la criminalité comporte le risque de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux tout en créant un climat de tension sécuritaire très peu favorable à la vie en commun. Nous préconisons plutôt de renforcer la prévention, seule manière de tenter d'éviter en amont la commission de tels faits. Nous estimons en effet que des efforts sérieux et les moyens matériels et humains appropriés doivent être apportés prioritairement à l'éducation et la prévention, deux secteurs largement laissés pour compte jusqu'ici et qui avaient pourtant fait la démonstration de leur utilité sociale. Un des objectifs de la protection de la jeunesse n'est-il pas la rééducation des jeunes délinquants en vue de leur réintégration dans la société ?

En outre, faut-il se concentrer sur le seul secteur de l'aide à la jeunesse ? Les difficultés d'insertion et les déviances comportementales ont diverses causes. Il faut notamment s'interroger sur le degré d'insertion socioprofessionnelle des enfants et parfois également de leurs parents et prendre en compte la capacité des jeunes à se construire un avenir. En effet, les professionnels du secteur, qui suivent les jeunes dans leurs milieux de vie, se retrouvent souvent face à des familles extrêmement démunies, qui doivent être soutenues. Cela ne doit pas excuser les comportements déviants, mais cela peut peut-être permettre d'éclairer la problématique sous un autre angle et donc d'envisager des solutions plus adaptées. ■

6. Comité des droits de l'enfant, "Concluding Observations", 7 juin 2002.

7. Ch. Vanneste et alii, "Pour une histoire chiffrée de quarante années de protection de la jeunesse", quelques repères utiles", in J. Christiaens, D. de Fraene et I. Delens-Ravier (sld.), "Protection de la jeunesse. Formes et réformes", Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 7 et 8.

PARENTALITÉ ET POLITIQUE : LE GRAND MALENTENDU

Emily HOYOS¹

12 avril 2006. Un adolescent est poignardé à mort dans une gare bruxelloise en pleine heure de pointe. Quelques jours plus tard, une foule émue défile dans les rues de la capitale. Ce qu'elle réclame ? Une société moins violente. Ce que les responsables politiques en ont retenu ? Un prétexte pour accélérer un lot de mesures simplistes, voire sécuritaires ; une occasion de désigner le bouc émissaire de ce 21^e siècle naissant : les parents démissionnaires.

Mots-clés

- parentalité
- politique
- famille
- stage parental
- éducation
- lien social

Le ton est très rapidement donné. Dans les jours qui suivent cet affreux fait divers, le Premier Ministre s'adresse à la population ; il explique que les parents doivent consacrer plus de temps à l'éducation de leurs enfants - autant dire que dans les rangs familiaux, on hésite entre fou rire et désespoir : depuis le temps qu'on réclame de réelles politiques de conciliation des temps ! Et pendant que les enquêteurs, relayés par les médias, recherchent des meurtriers d'origine nord-africaine, les premiers coupables sont ainsi désignés : si des jeunes vivent aujourd'hui un tel manque de repères, s'ils sont prêts à s'entretenir pour un lecteur MP3, c'est que les parents ont failli dans leur mission éducative. Ne lit-on pas que "tout se joue avant 6 ans...?"

Le besoin de soutien à la parentalité est sur toutes les lèvres. En fonction des locuteurs, il prend des sens divers : stage parental pour rattraper une insuffisance (avérée ?) des parents, suppression des allocations familiales pour les responsabiliser via le portefeuille, groupes de parole pour susciter chez les parents une réflexion sur leurs fonction et action éducatives, etc. La note approuvée par le Gouvernement de

la Communauté française le 23 juin 2006 résume en une phrase la certitude qui anime les décideurs politiques à ce moment : "l'actualité récente a démontré combien la problématique de l'éducation de l'enfant, de la responsabilisation des parents à son égard et de l'accompagnement des parents sont devenus des thèmes prégnants". Ah bon.

Derrière cet engouement pour de nouvelles politiques de soutien à la parentalité se cache un profond malentendu. La hâte caractéristique de la décision politique a occulté les véritables enjeux familiaux, passé sous silence les conditions sociales, économiques, culturelles et éthiques de l'exercice de la parentalité. Certes les familles sont en attente de soutien.

Mais que faut-il soutenir, au juste ? Que signifie aujourd'hui la parentalité ?

Emanicipation individuelle et univers familial

Ce n'est plus un secret pour personne, nous vivons actuellement une phase de transformation sans précédent des modes de constitution et de fonctionne-

1. Directrice du Service d'Etudes de la Ligue des Familles.

ment des univers familiaux. Cette transformation tend vers l'apparition de nouvelles configurations familiales basées davantage sur l'individualité et le relationnel. Ce qui n'est pas sans incidence sur la temporalité familiale : si, auparavant, les individus ne connaissaient tout au long de leur cycle de vie qu'une forme d'organisation familiale, aujourd'hui, il n'est pas rare qu'un individu passe d'une histoire familiale à une autre. A ce propos, les statistiques relatives au divorce et à la monoparentalité nous informent de l'ampleur de ce phénomène. Dans le même ordre d'idées, il apparaît clairement que la procréation n'est plus la vocation principale du couple, le pourcentage à la baisse des noyaux familiaux avec enfants est un indicateur sans équivoque de ce changement de finalité.

Evolution des sciences humaines

Autre élément marquant dans l'évolution de la parentalité depuis quelques décennies, l'engouement que suscite l'approche psychologique des réalités, notamment familiales. Aujourd'hui, son hégémonie est quasi totale : on ne dénombre plus les ouvrages de vulgarisation traitant de sujets aussi divers allant de "comment mieux se connaître soi-même" au savoir faire éducatif.

Un nouveau spectre semble ainsi hanter notre société et tend à se généraliser au-delà des clivages d'appartenance sociale : l'individu, qu'il soit cadre supérieur ou ouvrier, est en souffrance, l'augmentation de la consommation d'antidépresseurs de toute classe en constitue la preuve irréfutable. Les familles n'échappent évidemment pas à cette universalisation de la souffrance. En caricaturant quelque peu, on a l'impression que la famille, sous le regard de la vulgate psychologique, se

convertit en une somme d'individus qu'il convient de traiter séparément afin d'en établir une cartographie pathologique et, partant, d'être en condition de déceler ses problèmes et y remédier. Une fois ce travail de "réparation" terminé, l'individu sera en mesure de fonctionner à nouveau et la famille de retrouver un nouvel équilibre.

Chargés de l'éducation de bébés devenus personnes dont le moindre geste ou la moindre parole risquerait de les plonger dans les pires maux psychologiques, bombardés d'informations diverses (Internet, revues, etc) et pourtant plus que jamais isolés avec leurs questions et leurs inquiétudes naturelles, les parents ressentent moins leur légitimité éducative. Et dans une société occidentale marquée par la (sur)consommation, le recours précoce aux professionnels de l'éducation se renforce, démissionnant de fait les adultes de leurs compétences parentales.

L'occultation des fondements économiques et sociaux

Force est de reconnaître que dans notre société où l'émancipation individuelle s'affiche comme une valeur essentielle et où parallèlement les inégalités sociales s'intensifient et s'individualisent, les problèmes relevant du système socio-économique ont tendance à être assimilés à des échecs personnels et les crises sociales (entre autres familiales) à des crises individuelles.

Or vivre en famille ne signifie-t-il pas être confronté à un ensemble d'impératifs professionnel, de formation, de parentalité, de travail domestique qui s'avèrent assez souvent difficiles à combiner ? Par conséquent, parler de vécu familial ne peut se réduire uniquement à retracer le parcours psychologique individuel de chaque personne sinon prendre également en

considération les contextes sociaux (groupes d'appartenance sociale, niveau de scolarité, accès aux biens culturels,...), démographiques (espérance de vie, vieillissement de la population,...), politiques (législation sociale existante, régulation juridique,...) et économiques (le marché du travail) dans lesquels chaque vie familiale particulière s'inscrit depuis sa formation jusqu'à sa dissolution.

Parentalité et politique

On le voit, c'est moins les événements tragiques récents que la refonte en profondeur des rapports sociaux (de genre, de classe et de production) et les transformations de l'univers familial qui impliquent que la parentalité soit devenue aujourd'hui une question importante.

Quand au cœur de leurs discours sur la précarité du lien social, les responsables politiques pointent la complexification du métier de parent, ou pire, les troubles de la parentalité, ils pervertissent un besoin réel des familles. Comme si la parentalité était un instrument de politique publique, comme si elle existait en dehors des rapports sociaux et économiques qui la fondent, oubliant ainsi que la fonction parentale s'exerce dans un contexte différencié socialement, économiquement et sexuellement.

Cette dénégaration des rapports sociaux et économiques qui sous-tendent la parentalité risque, à court terme, de fomenter une régulation politique des rapports privé-public de type dual : d'un côté, une gestion libérale de l'univers privé, les individus imposant leur conception de leurs univers familiaux en la justifiant par l'évocation des principes fondateurs de la démocratie (égalité, émancipation,...), soit le cas des familles où l'exercice de la fonction parentale, pluriparentale se passe relativement bien ; de l'autre, une gestion externe de l'univers privé

matérialisée dans l'intervention publique visant à faire ou à refaire du parent, soit le cas des familles stigmatisées.

Les défenseurs de ce type de soutien à la parentalité mêlent explication des faits sociaux et recherche d'une cause première, d'une origine unique. Cette vision se traduit dans un mode d'intervention qui prône la prise en charge (faire pour) dont le but est de favoriser la responsabilisation personnelle des parents. Ce qu'illustrent très bien les récentes mesures qui demandent au secteur de l'Aide à la Jeunesse de se transformer en coach parental.

Il existe une autre approche du soutien à la fonction parentale : une approche résolument dialectique. Elle part du principe que l'explication des faits sociaux doit rendre compte de la multiplicité de points de vue et des interactions existantes entre eux. Cette approche se traduit dans une modalité d'intervention axée sur la prise en compte (faire avec) des destins familiaux ; son but est d'arriver à développer des formes de solidarités collectives ainsi que d'accompagner l'individu dans son processus d'autonomisation. Elle fonde des politiques émancipatrices qui, à travers l'ensemble des domaines de l'action publique (sécurité sociale, organisation du travail, mobilité, éducation, culture, accueil de la petite enfance) facilitent l'exercice et la consolidation des rôles, fonctions et responsabilités parentales.

Cette vision de la parentalité et du soutien que doivent lui apporter les politiques publiques impose aux décideurs de ne plus voir dans les tensions éducatives une cause, mais bien un miroir des tensions sociétales de notre siècle. Elle coupe court aux discours simplistes et aux stigmatisations inutilement vexatoires et stériles. Elle dessine un horizon politique ambitieux, à la hauteur de ce qu'attendent légitimement les familles. Toutes les familles. ■

RELATIONS FAMILIALES, JUSTICE & IMAGES

Christel DEPIERREUX¹

Il serait impossible de citer sur cette page tous les titres disponibles sur le thème choisi, tant ils sont nombreux. L'intrusion de la **justice** dans les relations intra-familiales revêt en effet un caractère multiple : du devoir d'application de la loi dans le domaine de l'**adoption**, dans le cas d'un **divorce** ou d'un délit commis par un jeune **adolescent**, en passant par les répercussions psychologiques, sociales et économiques de ces situations, la matière est vaste.

Nous conseillons au lecteur, outre le fait d'effectuer une **recherche par mot-clé**, de se pencher sur deux séries: l'une belge et l'autre française qui ne manqueront pas d'offrir un éclairage tantôt théorique, tantôt centré sur le

terrain.

Six numéros font partie de la série "Relation enfants-parents" (produite par le Centre Vidéo de Bruxelles (CVB) en coproduction avec le FRAJE, qui a pour objet de sensibiliser un public large par le biais de plusieurs témoignages permettant d'appréhender de manière positive dans la famille : l'autonomie, la gestion du temps, les séparations, etc. Elle constitue un outil de réflexion, non seulement pour les professionnels mais surtout pour les parents. Chaque document est accompagné d'un cahier d'animation, plus spécialement destiné aux professionnels, qui illustre par des éléments théoriques les différents thèmes abordés dans les séquences du documentaire.

Exemples et références

Le roman familial	TN6980
Encore combien de fois dormir ?	TN2862

Les documents regroupés dans la collection "Parole donnée" (www.anthea.fr) sont des entretiens filmés. Les thèmes développés abordent les problématiques auxquelles tous les professionnels de l'enfance et de la famille sont généralement confrontés. Il s'agit d'informer les professionnels et les parents des avancées théoriques et des initiatives originales observées dans le champ de l'action sociale, de l'éducation spécialisée, de la psychologie, de la pédopsychiatrie, de la justice ou de la pédiatrie.

Exemples et références

Remous dans la parentalité	TN5968
Education, entre menace et désir	TN5961
Entre protection de l'enfant et droit des familles... : rupture ou maintien des liens	TN5965
Violences intra-familiales et dépendance	TN5958
Adolescence, délinquance, famille, institution	TN5944
Jeunes et délinquants : parole de juge	TN5942
Réparation pénale : de la dette au don	TN5952
Traiter la non demande à l'adolescence	TN5972
Intempéries adolescentes dans la famille adoptive	TN5978

Mots-clés

- parentalité
- famille
- témoignages
- animation
- outil pédagogique

La Médiathèque de la Communauté française de Belgique propose un vaste choix de documentaires, reportages et témoignages sur des sujets liés à la santé de l'être humain envisagé d'un point de vue holistique. Elle dispose également d'une collection audiovisuelle "Education pour la Santé" de plus de 400 titres accompagnés d'une fiche pédagogique. Les médias sont sélectionnés par un comité d'experts pour leurs qualités scientifique, pédagogique et cinématographique. Pour en savoir plus : www.lamediatheque.be (onglet "Thématiques").

1. Responsable de la Collection Education pour la Santé de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique.

REVUE DE PRESSE : PARENTS, UN "IMPOSSIBLE STATUT" ?

Danielle DOMBRET¹

1. Responsable du Centre de Documentation de Prospective Jeunesse (CDPJ).

Le CDPJ rassemble plusieurs milliers d'ouvrages, de revues et de vidéos relatifs aux questions des drogues, de jeunesse et de santé.

Il est accessible le mardi de 10h à 12h, le mercredi et le jeudi de 14h à 16h ainsi que sur rendez-vous.

Productions du CDPJ :

- revues de presse bimensuelles (abonnement 100 euros/an)
- revue bibliographique électronique trimestrielle
- dossiers thématiques (liste sur demande)

Après plus de 2000 ans d'existence, être parent serait-il devenu un "impossible statut" en voie de disparition ? Depuis plusieurs mois en effet, les médias ne parlent plus de la parentalité que pour la remettre en question et des parents que pour stigmatiser leur "impéritie" au point de relater les remèdes mis en place par les autorités compétentes pour les palier :

- "Parents démissionnaires : dès avril 2007, 5h de stage parental ou... une peine de prison" (La Meuse, 14.11.2006)
- "Le fédéral subventionnera 400 stages par an en Communauté française" (La Libre Belgique, 13.11.2006)
- "Communauté française : campagne. Une boîte à outils pour les parents" (Journaux du groupe Vers l'Avenir, 14.09.2006)
- "Allô Info Familles, un nouveau service d'accueil téléphonique pour aider les parents" (La Dernière Heure, 22.08.2006)
- "La famille s'individualise, le rôle du parent se complique" (Journaux du groupe Vers l'Avenir, 22.08.2006)

- "Connor, 8 ans, 98,9 kg. Cette Anglaise est accusée de maltraiter son fils Connor en le gavant de nourriture" (La Meuse, 28.02.2007)

Qu'est-ce qui fait que des parents s'avouent débordés, dépassés par leurs enfants dont ils ne savent plus que faire, avec lesquels ils ont tout essayé sans succès et qu'ils abandonnent, physiquement et/ou psychologiquement, à d'autres, pour prendre le relais là où ils ont échoué ?

Est-ce une incompétence innée à éduquer un enfant, est-ce la pression sociale qui est trop forte, trop exigeante ? L'ingérence de la sphère publique dans la sphère privée va-t-elle/doit-elle devenir la norme ?

Autant de questions que nous ne pouvons pas ne pas nous poser, que nous soyons parents, enseignants ou éducateurs au sens large et que les auteurs des différents articles de ce numéro des Cahiers, de par leur large champ d'intervention, devraient nous aider à nous poser et, pourquoi pas, à solutionner.

Yapaka : un programme de prévention de la maltraitance imaginé par la Communauté française

Tout le monde s'accorde à dire qu'il faut éviter la maltraitance envers les enfants et l'on entend souvent fuser de partout des "y a qu'à" péremptoires et définitifs. Ce serait trop simple s'il n'y avait qu'à ! C'est la raison pour laquelle la Communauté française a imaginé "yapaka", un programme de prévention de la maltraitance qui "vise à prévenir les situations de maltraitance en privilégiant des liens, de la parole, de l'écoute. Yapaka vise à soutenir les parents, enfants, adolescents, professionnels dans leurs difficultés quotidiennes, là où il n'y a jamais de recettes 'toutes faites'". Ce programme se décline en trois séquences :

- Un site Internet : www.yapaka.be : Parents, enfants, prenons le temps de vivre ensemble, où les parents, les enfants et les professionnels peuvent trouver des infos, des adresses utiles
- Une campagne de spots télévisés
- Des brochures, et notamment "Être parent, c'est ... ?"

Les Cahiers de Prospective Jeunesse : titres parus

1996

Cahier 1 : pratiques judiciaires en matière de consommation de produits illicites (épuisé : copie disponible)

1997

Cahier 2 : privé ou public : quels espaces de liberté ?

Cahier 3 : école et prévention (tome 1) (épuisé : copie disponible)

Cahier 4 : école et prévention (tome 2) (épuisé : copie disponible)

Cahier 5 : situations des jeunes adultes (18 - 25 ans)

1998

Cahier 6 : école et prévention (tome 3)

Cahier 7 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 1)

Cahier 8 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 2)

Cahier 9 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 3)

1999

Cahier 10 : la question du plaisir, le plaisir en question (tome 4)

Cahier 11 : économie souterraine ou économie des exclus ? (tome 1)

Cahier 12 : économie souterraine ou économie des exclus ? (tome 2)

Cahier 13 : drogues et prison (tome 1)

2000

Cahier 14-15 (numéro double) : drogues de synthèse : de la prévention des risques aux risques de la prévention (actes de la journée d'étude d'Eurotox du 3.12.1999)

Cahier 16 : drogues et prison (tome 2) et Economie souterraine ou économie des exclus (tome 3)

Cahier 17 : drogues et cultures

2001

Cahier 18 : cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions (tome 1)

Cahier 19 : les alicaments : entre nutriment et médicaments

Cahier 20 : cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions (tome 2)

Cahier 21 : cannabis et autres drogues : la dépénalisation en questions (tome 3)

2002

Cahier 22 : la famille (tome 1)

Cahier 23 : le secret professionnel

Cahier 24 : la famille (tome 2)

Cahier 25 : radioscopie du monde enseignant (l'école - tome 1)

2003

Cahier 26 : monde du travail et psychotropes

Cahier 27 : la réduction des risques (tome 1)

Cahier 28 : la réduction des risques (tome 2)

Cahier 29 : à l'école des jeunes (l'école - tome 2)

2004

Cahier 30 : contextes et consommations

Cahier 31 : santé et prévention : braderie ou promotion ?

Cahier 32 : actes du colloque "Jeunes et alcool" du 18.05.04 à Louvain-la-Neuve

Cahier 33 : Promotion de la Santé et Réduction des Risques : la question du tabac... toujours avec filtre ?

2005

Cahier 34 : santé et communication : info ou intox ?

Cahier 35 : vive la fête ! (fête et psychotropes)

Cahier 36 : pauvreté, contrôle social et (dé)stigmatisation (tome 1)

Cahier 37 : pauvreté, contrôle social et (dé)stigmatisation (tome 2)

2006

Cahier 38 : enjeux de lois

Cahier 39 : dépendances : assuétudes, addictions, toxicomanies ?

Cahier 40 : quand la prison s'ouvre... aux partenariats

Cahier 41 : soigner les usagers de drogues 1970-2006

2007

Cahier 42 : parents-enfants : quand la justice s'en mêle

Pour commander l'un de ces numéros ou vous abonner, contactez Claire Haesaerts, Secrétaire de Rédaction, à Prospective Jeunesse (tél. : 02/512.17.66, fax : 02/513.24.02, e-mail : claire.haesaerts@prospectivejeunesse.be).

S

Editorial
Bernard DE VOS et Etienne CLÉDA 1

O

DOSSIER :
PARENTS-ENFANTS : QUAND LA JUSTICE S'EN MÊLE

● Justice, acteurs de l'éducation et Famille,
partenaires pour remobiliser les responsabilités naturelles
Interview de Eric JANSSENS réalisée par Etienne CLÉDA 2

M

● Quand les parents appellent à l'aide la police et la justice
Nadia DE VROEDE 8

● Le stage parental : une mauvaise réponse à une réelle question
Interview de Christine MAHIEU réalisée par Etienne CLÉDA 12

M

● Le père, l'enfant et la justice
Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT 17

● Le Patio : accompagner les rencontres enfants-parents
Caroline COLLARD et Antoine BORIGHEM 22

A

● Délinquance juvénile et lutte contre l'insécurité
Manuel LAMBERT et Benoît VAN KEIRSBILCK 25

● Parentalité et politique : le grand malentendu
Emily HOYOS 28

I

● Relations familiales, justice & images
Christel DEPIERREUX 31

● Revue de presse de Prospective Jeunesse :
parents, un "impossible statut" ?
Danielle DOMBRET 32

R

E